



Saint Antoine sur l'Isle

DELIB_2026_27
Classification 5.7.8

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

S²LOW

ID : 033-213303738-20260605-DELIB_2026_27-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13 Pour : 15 Contre : 0

L'an **DEUX MILLE VINGT SIX, le CINQ JUIN**

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Antoine sur l'Isle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Paquerette PEYRIDIEUX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 mai 2026

PRÉSENTS : Paquerette PEYRIDIEUX, Maire - Annick SAMSON, 1ère Adjointe - Sébastien MARCHEIX, 2^e Adjoint - Véronique BAUDRY – Nicole DUFOSSÉ – Jean-Paul MONTILLAUD - Fabienne SAUQUET – Yonnel REVELLAT – Didier MAZEAU – Géraldine FAVEAU – Marie JAUBERT – Hubert LECCHINI, Yoann MARY, Conseillers Municipaux

EXCUSÉS : Sandrine GRANDET (pouvoir à Nicole DUFOSSÉ)
Guillaume HOLIER (pouvoir à Paquerette PEYRIDIEUX)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie JAUBERT

OBJET : Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) à la Communauté d'Agglomération du Libournais

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
Vu la délibération communautaire n°2017-02-053 en date du 17 février 2017 portant sur la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
Vu la délibération communautaire n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026 portant sur la détermination de la composition de la CLECT,
Considérant que la CLECT est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées et que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant,
Considérant que la CLECT élit son Président et un ou plusieurs Vice-Président parmi ses membres,
Considérant que le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; qu'il en préside les séances et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président,
Considérant que la commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts et qu'elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur,
Considérant que la Commission se base pour ses évaluations sur les principes suivants :
- Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission,

- Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année,
- Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges,
- Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la CLECT. Lorsqu'il est fait application à un établissement public de coopération intercommunale des dispositions du présent article, la CLECT doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'établissement public de coopération intercommunale et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Considérant qu'il appartient à La Cali, sur le fondement de l'article 109 Nonies C de déterminer sa composition, à la majorité des deux tiers et que par délibération n°2026-04-075 en date du 28 avril 2026, le Conseil communautaire a déterminé que les communes seraient représentées de la manière suivante :

- un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune pour les communes de moins de 3 500 habitants
- trois représentants titulaires et trois représentants suppléants par commune pour les communes de 3 500 habitants et plus

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux de désigner leurs propres membres au sein de la CLECT,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation de :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
Paquerette PEYRIDIEUX	Annick SAMSON

Pour copie conforme,
Saint Antoine sur l'Isle, le 18 juin 2026

La Secrétaire de Séance,

Marie JAUBERT

Le Maire,



Paquerette PEYRIDIEUX